

CC 497

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des prix dans le secteur horeca.

Bruxelles, le 4 octobre 2016

RESUME

Le Ministre de l'Economie et des Consommateurs a saisi le Conseil d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant un arrêté royal du 15 juin 1988 et prévoyant un régime d'indication de prix plus moderne.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que le projet d'arrêté royal relatif à l'indication de prix dans le secteur Horeca introduit quelques simplifications utiles et l'accueillent positivement. Cependant, **ces représentants** estiment que le nouveau projet d'arrêté royal Horeca doit non seulement tenir compte des évolutions technologiques actuelles mais aussi des futures et par conséquent accorder une certaine flexibilité aux exploitants sur le plan des outils qu'ils utilisent pour indiquer les prix de manière digitale.

Les représentants des organisations de consommateurs par contre émettent des réserves sur le projet, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités. **Ces représentants** indiquent que l'article VI.3, § 1, CDE, contient des dispositions clés pour l'information au consommateur. Les dérogations à ces principes clés doivent être limitées.

Le Conseil de la consommation, saisi le 29 juin 2016 par le Ministre de l'Economie et des Consommateurs, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des prix dans le secteur horeca, a approuvé l'avis suivant le 4 octobre 2016 moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de remettre cet avis au Ministre de l'Economie et des Consommateurs ainsi qu'au ministre des Classes Moyennes, des Indépendants et des PME.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 29 juin 2016 par laquelle le Ministre de l'Economie et des Consommateurs demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu l'article VI.7 du Code de droit économique ;

Vu l'arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des tarifs dans les établissements qui fournissent de l'hébergement, des repas, des plats ou des boissons ;

Vu le projet d'arrêté royal abrogeant l'arrêté royal du 15 juin 1988 relatif à l'indication des prix dans le secteur horeca ;

Vu les travaux de la Commission "Pratiques du Commerce " présidée par Monsieur Ducart (Test-Achats), pendant sa réunion du 1^{er} septembre 2016 ;

Vu la participation aux travaux des membres suivants du Conseil : Mesdames Block (Comeos), Gillis (Unizo) et Rauws (NSZ) ; Monsieur Lesceux (UCM) ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mesdames De Cort (AB-REOC), Lemaigre et Masen (SPF Economie) et Sauveur (AB-REOC) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Mmes De Cort (AB-REOC) et Gillis (Unizo), M. Lesceux (UCM) ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite telle que prévue à l'art.7bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation définitive par le Conseil;

EMET L'AVIS SUIVANT:

I. Introduction

L'article VI.3. §1er du Code de droit économique (CDE) oblige, sauf en cas de vente publique, toute entreprise qui offre des biens en vente au consommateur, à en indiquer le prix par écrit et d'une manière non équivoque. Si les biens sont exposés en vente, le prix est en outre indiqué de manière lisible et apparente.

L'article VI.7, 1°, CDE offre au Roi la possibilité, pour les produits ou catégories de produits qu'il détermine, de prescrire des modalités particulières en ce qui concerne l'indication des prix.

Sur cette base, des modalités ont été prévues par l'arrêté royal du 15 juin 1988. Le projet d'arrêté royal envisage de modifier ces modalités pour adapter les règles en matière d'indication de prix à l'évolution des pratiques dans le secteur horeca et alléger des charges pour l'entreprise.

II. Remarques générales concernant le projet d'arrêté royal

Le Conseil a lu attentivement la demande du Ministre.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que le projet d'arrêté royal relatif à l'indication de prix dans le secteur Horeca introduit quelques simplifications utiles et l'accueillent positivement

Ainsi, l'abrogation des modèles, qui étaient prévus dans l'arrêté royal Horeca de 1988 et qui sont devenus totalement désuets, constitue une priorité majeure. Comme autres points positifs, le projet prévoit d'une part que l'indication de prix ne doit plus être indiquée de manière répétée aux entrées d'une terrasse d'un établissement Horeca et, d'autre part, que l'indication du prix des boissons peut être limitée aux boissons les plus représentatives par catégorie.

Cependant, **ces représentants** estiment que le nouveau projet d'arrêté royal Horeca doit non seulement tenir compte des évolutions technologiques actuelles mais aussi des futures et, par conséquent, accorder une certaine flexibilité aux exploitants sur le plan des outils qu'ils utilisent pour indiquer les prix.

De nombreuses entreprises du secteur Horeca reprennent actuellement sur leur site internet une liste complète de leurs tarifs. Cela rend l'affichage des cartes détaillées des menus à l'entrée de l'établissement superflu. C'est pourquoi **les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes** proposent de laisser aux établissements Horeca qui mettent déjà une liste complète de leurs tarifs à disposition sur leur site internet, le choix de limiter les indications de prix à l'entrée de l'établissement aux prix minimum et maximum pour les entrées, les plats principaux, les desserts et éventuellement les menus et, en ce qui concerne les boissons, aux prix minimum et maximum selon le type de boisson. Dans ce cas, il est fait référence à l'entrée de l'établissement au site internet où l'on peut trouver de plus amples informations. Les règles relatives à l'indication des prix à l'intérieur de l'établissement ne sont pas impactées.

De plus, afin de permettre l'utilisation des supports digitaux (Ecran ou Tv par exemple) pour l'indication des prix, **ces représentants** demandent à ce que l'article 1 de l'arrêté soit adapté en ce sens en mentionnant que cette indication peut se faire sur un support papier ou digital.

En ce qui concerne l'indication de prix d'une chambre dans les hôtels, le prix est déterminé par l'offre et la demande en fonction des réservations via internet. Cela signifie qu'il n'y a plus un prix prédéterminé pour un certain type de chambre mais un prix qui est fixé à un moment précis dans le temps pour un certain type de chambre.

Il est donc quasi impossible d'exiger de l'établissement qu'il indique les prix des chambres en temps réel.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes proposent donc qu'à l'entrée de l'hôtel ou dans l'hôtel même, à un endroit accessible au public et clairement visible, le prix maximum demandé par (type) de chambre soit indiqué sur un document rédigé par l'entreprise d'hébergement en mentionnant jusqu'à quel moment le client peut occuper la chambre sans que l'hôtel ne lui compte le prix d'une nuitée supplémentaire.

Les représentants des organisations de consommateurs émettent des réserves sur le projet, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités. **Ces représentants** indiquent que l'article VI.3, § 1, CDE, contient des dispositions clés pour l'information au consommateur. Les dérogations à ces principes clés doivent être limitées. **Ces représentants** indiquent également que les charges pour les entreprises pour indiquer les prix ne sont pas énormes. Des simples mesures peuvent suffire.

Les représentants des organisations de consommateurs remarquent que le projet déroge trop au principe général énoncé dans l'article VI.3, § 1, du CDE :

- Le rapport au Roi explique que, lorsqu'un restaurant ou café a une terrasse, la terrasse fait partie de l'établissement commercial. L'indication des prix pourra dès lors se faire uniquement à l'entrée principale du bâtiment, et il ne serait plus nécessaire de répéter cette indication des prix à l'entrée de chaque terrasse. **Les représentants des organisations de consommateurs** regrettent une telle interprétation restrictive. En pratique, le consommateur devra donc au préalable s'informer des prix à l'entrée principale de l'établissement avant de pouvoir s'installer à la terrasse qui se trouve parfois plus loin. Il est donc à craindre que la plupart des consommateurs ne soient pas informés du prix avant de s'installer.
- L'article 1^{er} prévoit une indication des prix à un endroit nettement visible de l'extérieur. Selon cet article de l'arrêté en projet, l'indication des prix pour les entreprises qui offrent de l'hébergement peut se faire à l'intérieur, à un endroit accessible pour les consommateurs. Les raisons de cette dérogation en faveur des entreprises d'hébergement sont floues. Il peut exister une pression psychologique pour le consommateur de risquer de devoir dépenser à partir du moment où il entre dans l'entité. Un des objectifs de la Directive Droits des Consommateurs¹ est justement de protéger le consommateur d'une éventuelle pression psychologique.
- L'article 2, §2, de l'arrêté en projet dit que l'entreprise qui offre de l'hébergement, peut mettre les prix "des autres services" à la disposition du consommateur. Le rapport au Roi clarifie que l'entreprise est libre de déterminer l'endroit où le consommateur peut consulter ces informations : dans la chambre (par exemple via une brochure, le canal d'information à la télévision,...), dans le hall,... **Les représentants des organisations de consommateurs** expriment ici leurs craintes quant à l'utilisation par l'entreprise d'un support exclusivement numérique. Selon les chiffres avancés entre autres par le Gezinsbond et la Ligue des Familles, un belge sur 7 ne sait pas surfer sur internet².

¹ <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32011L0083>

² <https://www.laligue.be/association/communiqu/cp-fracture-numerique-ligue-des-familles-gezinsbond>

Les représentants des organisations de consommateurs ne sont pas favorables à la suggestion des représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes « de laisser aux établissements Horeca qui mettent déjà une liste complète de leurs tarifs à disposition sur leur site internet, le choix de limiter les indications des prix à l'entrée de l'établissement aux prix minimum et maximum pour les entrées, les plats principaux, les desserts et éventuellement les menus et, sur le plan des boissons, aux prix minimum et maximum selon le type de boisson. Effectivement, cette référence vers le site web pourra poser de multiples problèmes. Comme déjà mentionné, cette proposition ne tient pas compte de la réalité (1 belge sur 7 ne sait pas utiliser internet). En plus, tous les consommateurs ne disposent pas d'un smartphone leur permettant de consulter le site avant d'entrer dans l'établissement. Et même pour les consommateurs disposant d'un smartphone, cette proposition engendrera un coût supplémentaire pour eux (utilisation de 4G ou 3G pour pouvoir surfer vers leur site web).

III. CONCLUSION

Les représentants des organisations de consommateurs émettent des réserves sur le projet, notamment en ce qui concerne les nouvelles modalités. **Ces représentants** indiquent que l'article VI.3, § 1, CDE, contient des dispositions clés pour l'information au consommateur. Les dérogations à ces principes clés doivent être limitées.

Les représentants de la production, de la distribution et des classes moyennes estiment que le projet d'arrêté royal relatif à l'indication de prix dans le secteur Horeca introduit quelques simplifications utiles et l'accueillent positivement.

Cependant, **ces représentants** estiment que le nouveau projet d'arrêté royal Horeca doit non seulement tenir compte des évolutions technologiques actuelles mais aussi des futures et, par conséquent, accorder une certaine flexibilité aux exploitants sur le plan des outils qu'ils utilisent pour indiquer les prix de manière digitale.